



PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Présents : Emmanuel BRAY, Sophia CARAYRE, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT, Nathalie DELOMBRE, Luc DOTTO, Patrice DUCREUX, Audrey GASDON, Stéphanie GIRAUD, Saad KHADRAOUI, Martial MAINAS, Magali MUZEL, Yannick PETERSEN, Virginie RAMIREZ, Hubert ROFFAT

Installation du Conseil Municipal

M. Hubert ROFFAT – Maire sortant – fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus. Les conseillers municipaux sont déclarés installés dans leurs fonctions.

Présidence : M. Luc DOTTO
Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 17/26

En préambule M. Luc DOTTO souhaite féliciter les conseillers municipaux nouvellement élus. Il indique que leur engagement auprès des Neulisiens, de la Commune, leur permettra de découvrir de multiples choses.

Il propose ensuite de désigner le secrétaire de cette séance de Conseil Municipal.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. Patrice DUCREUX secrétaire de séance.

Approbation du PV de la réunion du 11 mars 2026

Délibération n° 18/26

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.
Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du conseil municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante ;

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance ;

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public ;

En l'absence d'observation sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2026.**

Election du Maire

Délibération n° 19/26

M. Luc DOTTO rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire puis fait un appel de candidatures.

Monsieur Hubert ROFFAT est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Il est ensuite procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Hubert ROFFAT : 14 (quatorze) voix

M. Hubert ROFFAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'élire quatre adjoints, conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à quatre.**

Election des adjoints au Maire

Délibération n° 21/26

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Il est précisé que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- M. Luc DOTTO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Luc DOTTO : 14 (quatorze) voix.

La liste conduite par M. Luc DOTTO, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. Luc DOTTO - 1^{er} adjoint au Maire ;
- Mme Blandine DAVID - 2^{ème} adjoint au Maire ;
- M. Emmanuel BRAY - 3^{ème} adjoint au Maire ;
- Mme Sophia CARAYRE - 4^{ème} adjoint au Maire ;

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.
Il remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local, et du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT).

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Patrice DUCREUX



Le Maire,
Hubert ROFFAT

